

Le 24 mars 2004

**Consultation publique sur les principes et la structure du tarif d'utilisation  
des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**

**Contribution du SIPPEREC  
Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité  
et les réseaux de communication**

-----

**Introduction.**

Cette consultation permet pour la première fois de débattre de la construction du tarif d'accès aux réseaux de distribution. Les collectivités locales saluent cette initiative. En effet elle les concerne à double titre dans le cadre de la nouvelle organisation du système électrique français qui se met en place : en tant qu'autorités concédantes et en tant que futurs clients éligibles.

En s'en tenant aux principes et à la structure des tarifs, sans mentionner des hypothèses quantitatives qui permettraient de simuler le niveau des tarifs, le projet de la CRE ne peut, à ce stade, donner lieu qu'à une évaluation partielle et conditionnelle. Sans indication sur le niveau des tarifs qui résulterait de l'application de ces principes et de cette structure, les collectivités locales ne sont pas en mesure d'évaluer l'impact financier, immédiat et à moyen terme, de ceux-ci sur leurs budgets et sur leur mission d'autorité concédante. D'où le souhait du Sipperec que la consultation puisse se poursuivre avec des simulations de tarifs.

Ces informations seraient les bienvenues. En effet, le projet de la CRE ne semble pas présenter de réels changements dans la philosophie générale de tarification. Il semble globalement reconduire l'existant en tentant d'uniformiser les approches réseaux de transport et réseaux de distribution. Cette uniformisation mériterait d'être appréciée de façon plus approfondie.

**Du point de vue des collectivités locales consommatrices d'électricité.**

Les évolutions proposées par la CRE qui auront le plus d'impact concernent la simplification de la différenciation temporelle et la facturation de l'énergie réactive. On peut craindre, sous réserve du niveau des coefficients qui seront introduits dans les formules de calcul, que les collectivités locales voient dans ces conditions, leur tarif d'accès au réseau de distribution augmenter sensiblement, tout particulièrement pour l'éclairage public.

Il est donc suggéré à la CRE de rendre publiques, par les voies qui lui paraîtront le plus appropriées et quand elle sera en mesure de le faire, les hypothèses quantitatives qui permettront aux futurs utilisateurs de procéder à des simulations à court et moyen terme.

## **Du point de vue des collectivités locales "autorités concédantes".**

La méthode retenue pour construire le tarif d'accès au réseau consiste à répertorier les coûts que l'opérateur de réseau supporte, sur la base des comptes des gestionnaires de réseaux analysés par la CRE. Une approche de cette nature a sa pertinence dans l'exhaustivité. Le tarif d'accès doit prendre en compte les charges intéressant les collectivités locales propriétaires de réseaux de distribution.

Le projet détaille, à juste titre, les postes de charges pour le comptage, la relève et le profilage, par exemple. Il paraît justifier de le faire, dans le texte définitif, pour les postes de charges qui concernent directement les collectivités locales.

Ce serait d'autant plus utile que la situation actuelle, particulièrement concernant l'entretien et le renouvellement des réseaux, n'est pas sans inquiéter, depuis plusieurs années les autorités concédantes. En effet, il est constaté une diminution sensible des investissements réalisés par le concessionnaire entraînant pour certains centres des baisses de qualité, particulièrement durant la tempête de 1999 et la canicule de 2003 et des retards évidents en matière de résorption des réseaux fils nus et d'enfouissement, ce que confirme la comparaison avec la situation de nos voisins européens.

Apporter, au niveau du tarif, une réelle transparence entre les recettes tarifaires et leurs affectations constituerait un véritable progrès et sans aucun doute devrait amener plus d'efficacité.

En face des tarifs d'accès au réseau devraient être présentées les prestations auquel il donne droit, en termes de contenu et de qualité de service. Le projet présenté par la CRE ne fait pas mention du contenu des prestations associées à l'acheminement et à la qualité de service à demander aux opérateurs de réseaux. La définition d'un tarif d'accès au réseau doit s'accompagner des objectifs fixés au gestionnaire de réseau en matière de qualité de service.

Les charges des opérateurs de réseaux sont au centre de l'analyse proposée par le projet de la CRE pour justifier les principes et la structure du tarif d'utilisation des réseaux. Le texte indique, à plusieurs reprises, que de nombreuses inconnues demeurent concernant l'évolution quantitative de paramètres importants. Il serait souhaitable, pour assurer la plus grande transparence des coûts de ce service public, de créer les conditions d'un observatoire permanent des coûts des opérateurs dont la mission principale serait d'explicitier le niveau des tarifs d'accès et leurs évolutions.

## **Plusieurs questions méritent d'être posées.**

Des changements des règles d'évaluation de la valeur des réseaux sont proposés sans doute pour tenir compte des normes comptables internationales. Quelles en sont les conséquences en ce qui concerne les réseaux de distribution ?

La valeur des réseaux de distribution est calculée à partir des chiffres de la comptabilité du concessionnaire. Quelle approche contradictoire a été effectuée par la CRE pour vérifier ces chiffres ? La comptabilité d'EDF vient d'être remaniée. Dans quelle mesure, la valeur du réseau de distribution et les provisions associées ont-elles été modifiées ? La campagne d'inventaire des actifs annoncée par EDF a-t-elle été prise en compte pour la définition du tarif d'accès ? Quelles conséquences éventuelles la CRE en tire-t-elle ? Concernant plus précisément la valeur des réseaux de distribution, il importe de définir les règles d'évaluation, en particulier lorsque les réseaux sont anciens et/ou vétustes.

La consultation sur les principes et la structure du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité doit permettre de créer les conditions d'une approche objective pour définir une politique pluriannuelle d'investissement sur le territoire de chaque autorité concédante.

La définition nationale du tarif d'utilisation doit se nourrir des préoccupations des collectivités locales organisatrices du service public de distribution publique de proximité. Il est souhaitable, d'une année sur l'autre, de contrôler la réalisation du programme d'investissement décidé, de définir les adaptations nécessaires, et fixer le pourcentage de fongibilité de ces programmes d'amortissement.

### **Conclusion.**

Par cette première consultation, la CRE permet qu'un débat sur les charges des réseaux de transport et de distribution s'organise en vue de définir le tarif d'utilisation.

Il faut se féliciter que ce débat ait lieu. Il importe qu'il soit poursuivi en communiquant les éléments d'appréciation nécessaires à un examen complet de la réalité et à une définition d'objectifs sur la durée.

°  
° °